

**ARRETE DU MAIRE**  
**N°ST068RT2025**

**Objet : emprise sur trottoir pour les besoins du chantier de construction MARIGNAN « LE CALICE »**  
**17 rue Général de Gaulle et angle route d'Irigny**  
**Du 3 mars 2025 au 31 décembre 2025 (Arrêté temporaire)**

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,  
Vu l'arrêté du 12 juin 2023 N°PM024RP2023, concernant le stationnement réglementé à Brignais,  
**Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2024, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,**  
Vu l'avis technique de la CCVG du 14 février 2025,  
Vu l'avis technique du Département du 3 décembre 2024,  
Vu la demande du 3/02/2025, formulée par l'entreprise EAB CONSTRUCTION,

Considérant qu'en raison de la mise en place de palissades de chantier sur trottoir au 17, rue Général de Gaulle et à l'angle de la route d'Irigny, réalisée par l'entreprise EAB CONSTRUCTION, pour les besoins du chantier de construction MARIGNAN « LE CALICE », il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

**- ARRETE -**

**Article 1 : autorisation**

L'entreprise EAB CONSTRUCTION est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans ancrage, pour la mise en place de palissades de chantier sur trottoir au 17, rue Général de Gaulle et à l'angle de la route d'Irigny.

**Article 2 : prescriptions techniques**

L'entreprise EAB CONSTRUCTION doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- Mise en place de palissades de chantier sur le trottoir au droit du chantier au 17, rue Général de Gaulle et à l'angle de la route d'Irigny
- **Surface occupée : 129,50 m<sup>2</sup>**
- Côté route d'Irigny : mise en place d'une casquette en tôle de protection anti-chute avec balisage, d'une hauteur de 4.50 m
- Trottoirs et passages piétons neutralisés avec balisage au droit du chantier au 17, rue Général de Gaulle et à l'angle de la route d'Irigny
- Mise en place d'un dévoiement piétons avec balisage « piétons passez en face » sur la rue Général de Gaulle
- Mise en place d'un dévoiement piétons vers le passage piéton provisoire créé sur la route d'Irigny, pour les besoins du chantier
- Le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible.
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir.
- Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en l'état initial.

**Article 3 : période**

Cette autorisation est valable **du 3 MARS 2025 AU 31 DÉCEMBRE 2025** et pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

**Article 4 : signalisation**

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise. L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

**Article 5 : redevance**

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

- Tarif appliqué (occupation du domaine public en lien avec un permis de construire) : 9,30 m<sup>2</sup> / m<sup>2</sup> / mois
- **TOTAL A PAYER : 9.30 € m<sup>2</sup> X 129,50 m<sup>2</sup> X 10 mois**  
**= 12 043,50 €**

**Article 6 : information réglementaire**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 : utilisation des bornes de puisage**

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

**Article 8 : recours**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 : ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 18 février 2025

Le Maire,

Serge BERARD

L'adjoint délégué

Jean-Philippe GILLET

Mise en ligne le : 19 FEV. 2025

